

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

GÉNÉRALISER LA CONNAISSANCE ET LA MAÎTRISE DES GESTES DE PREMIERS SECOURS TOUT AU LONG DE LA VIE - (N° 1229)

Adopté

N° AS54

AMENDEMENT

présenté par
M. Castiglione, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 10, substituer aux mots :

« associations agréées de sécurité civile mentionnées à l’article L. 725-1 »

les mots :

« organismes habilités mentionnés à l’article L. 726-1 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du 2° du II est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les associations agréées par le ministère chargé de la sécurité civile pour les formations aux premiers secours (FPS) parmi les organismes pouvant bénéficier d'une exonération de TVA au titre de formations aux gestes de premiers secours et de l'acquisition du matériel de secourisme ; ces associations n'étant pas nécessairement des associations agréées de sécurité civile qui, à la différence des associations agréées "FPS", assurent également des missions de sécurité civile en sus d'actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.